

laquelle cet avis a été publié de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

5. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 50 membres.

SECTION III SIÈGE DE L'ORDRE

6. Le siège de l'Ordre est situé dans le territoire de la Ville de Montréal.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1059-91 du 24 juillet 1991.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52285

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Représentation au Conseil d'administration de l'Ordre et délimitation des régions électorales

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65; 2008, c. 11, a. 1)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, le territoire du Québec est divisé en onze régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivants :

Régions électorales	Nombre d'administrateurs
Région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	1
Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	1
Région de Québec et de Chaudière-Appalaches	2
Région de la Mauricie-Bois-Francs	1
Région de l'Estrie	1
Région de Montréal et de Laval	4
Région de la Montérégie	1
Région de Lanaudière et des Laurentides	1
Région de l'Outaouais	1
Région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	1
Région de la Côte-Nord	1.

2. Le territoire de chacune des régions électorales correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :

Région électorale	Région administrative
Région du Bas-Saint-Laurent et de Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	01 et 11
Région du Saguenay – Lac-Saint-Jean	02
Région de Québec et de Chaudière-Appalaches	03 et 12
Région de la Mauricie – Bois-Francs	04
Région de l’Estrie	05
Région de Montréal et de Laval	06 et 13
Région de la Montérégie	16
Région de Lanaudière et des Laurentides	14 et 15
Région de l’Outaouais	07
Région de l’Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	08 et 10
région de la Côte-Nord	09.

3. Les administrateurs élus avant l’entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu’à leur démission ou jusqu’à l’expiration de leur mandat comme représentant de la région de leur domicile professionnel.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Conseil d’administration de l’Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et sur la délimitation des régions électorales, déposé à l’Office des professions du Québec selon l’avis de dépôt du 13 mars 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.